

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-235

R-3568-2005

22 décembre 2005

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A, MBA

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont la liste apparaît à la page suivante

Décision sur les frais

Demande d'Hydro-Québec pour l'approbation d'une entente globale cadre entre le Distributeur et le Producteur

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (la Régie) approuve le 8 novembre 2005 une entente globale cadre (l'Entente) intervenue entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur)¹.

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) permet à la Régie d'ordonner, entre autres, à tout distributeur d'électricité de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Les demandes de remboursement de frais sont assujetties, entre autres, au *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide).

La Régie reçoit les demandes de frais de sept parties intéressées pour un montant totalisant 60 643,80 \$. Le Distributeur dépose ses commentaires le 8 novembre 2005. La Régie se prononce dans la présente décision sur le caractère raisonnable des frais réclamés et sur l'utilité des participants à ses délibérations.

2. FRAIS RÉCLAMÉS

Dans sa décision procédurale du 17 mai 2005⁴, la Régie indique qu'elle pourra accorder des frais aux participants. Elle ne fixe toutefois pas de balise spécifique pour ce dossier :

« La Régie pourra accorder des frais aux intéressés qui en auront fait la demande en soumettant leurs observations. Le montant octroyé tiendra compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, eu égard à la nature et aux implications de la demande, ainsi que du caractère utile de la participation de l'intéressé. Le quantum des frais sera déterminé selon l'appréciation faite par la Régie, tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide de paiement des frais des intervenants. »

Les frais réclamés sont résumés au tableau 1 ci-après.

¹ Décision D-2005-203, dossier R-3568-2005, 8 novembre 2005.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ Décision D-2005-91, dossier R-3568-2005, 17 mai 2005.

Tableau 1

Intéressés	Frais réclamés
\$	
AIEQ	1 266,90
AQCIE-CIFQ	2 557,40
FCEI	9 643,93
GRAME	4 968,72
OC	8 155,34
RNCREQ	6 972,30
S.É.-AQLPA	27 079,21
TOTAL	60 643,80 \$

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 FRAIS ADMISSIBLES ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie examine les frais quant à leur admissibilité selon les barèmes du Guide.

Ainsi, la Régie effectue une correction des taux horaires demandés par l'AQCIE/CIFQ pour messieurs Paul A. Jutras et Pierre Vézina, qui sont ramenés respectivement à 125 \$/h et 75 \$/h.

D'autre part, la Régie considère raisonnable le niveau des frais réclamés par l'ensemble des autres intéressés, à l'exception de ceux soumis par S.É./AQLPA.

En effet, la Régie juge déraisonnable le montant des frais réclamé par cet intéressé, lequel est presque cinq fois supérieur à la moyenne des frais présentés par l'ensemble des six autres intéressés. Il en est de même pour le nombre d'heures réclamé pour la préparation de l'avocat qui est une fois et demie supérieur au total des heures de préparation réclamées par tous les autres procureurs.

À titre de comparaison, les frais demandés par l'intéressé dépasseraient de près de 100 % les barèmes prévus pour le traitement d'un dossier qui aurait nécessité une journée d'audience, alors que les frais réclamés par les autres intéressés se seraient situés dans cet ordre de grandeur ou nettement en dessous.

La Régie juge également que l'enveloppe globale réclamée par S.É./AQLPA pour la présence de l'intéressé à la réunion technique déborde les barèmes usuels.

Par conséquent, considérant d'une part les frais réclamés par l'intéressé en comparaison à ceux des autres intervenants, la complexité et le nombre d'enjeux qu'il traite dans ce dossier et, d'autre part, l'utilité de la contribution de l'intéressé, la Régie juge raisonnable d'accorder un montant total de 5 500 \$ (taxes comprises) à titre de frais remboursables à S.É./AQLPA pour sa contribution au présent dossier.

3.2 UTILITÉ DES PARTICIPANTS AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA RÉGIE

Eu égard à leur contribution à ses délibérations, la Régie accorde la totalité des frais réclamés par l'AIEQ, la FCEI et OC. Quant à l'AQCIE/CIFQ, un montant de 1 844,90 \$ lui est accordé pour tenir compte des corrections précisées précédemment.

GRAME

Le mémoire du GRAME traite des coûts du recours à l'entente pendant les heures de pointe et les heures hors pointe. Cet apport est jugé pertinent aux délibérations de la Régie. Il traite aussi de l'avantage environnemental de recourir à des sources renouvelables et donc d'utiliser l'entente cadre de manière prioritaire. Cet aspect est jugé peu pertinent vu que seul le Producteur peut fournir l'électricité de dernier recours dans le contexte québécois et que le recours à l'entente cadre est constaté après coup. De la même façon, les moyens d'effacement et de déplacement de la pointe ne devraient pas diminuer l'incertitude de la prévision de la demande à très court terme et en temps réel. Cette inadéquation inévitable doit être comblée de toute façon. La Régie accorde au GRAME un montant de 3 726,54 \$.

RNCREQ

Le RNCREQ présente un mémoire plutôt succinct. Même si ses observations sont pertinentes, son analyse apporte toutefois peu d'éléments approfondis et la Régie lui accorde un montant de 5 229,22 \$.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés pour chaque intéressé est présentée au tableau 2. Le montant total des frais octroyés s'élève à 35 366,83 \$.

Tableau 2

Intéressés	Frais réclamés	Frais octroyés
	\$	\$
AIEQ	1 266,90	1 266,90
AQCIE-CIFQ	2 557,40	1 844,90
FCEI	9 643,93	9 643,93
GRAMÉ	4 968,72	3 726,54
OC	8 155,34	8 155,34
RNCREQ	6 972,30	5 229,22
S.É.-AQLPA	27 079,21	5 500,00
TOTAL	60 643,80 \$	35 366,83 \$

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre et M. Thomas Dandres;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.